

EXTRAIT DU COMPTE RENDU - AFFICHAGE

COMPTE - RENDU DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 Octobre 2021

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 18

Date de la convocation : 29 Septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le six octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle de l'Envol de Longèves sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du Bureau présents :

M. FAGOT, délégué d'Andilly les Marais,
M. TAUPIN, délégué d'Angliers,
M. BOISSEAU, délégué de Charron,
Mme BOIREAU, déléguée
M. RENAUD, délégué de Cram-Chaban,
M. BESSON, délégué de Ferrières,
M. GALLIAN, délégué de La Grève sur Mignon,
M. SERVANT, délégué de La Ronde,
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,
M. LECORGNE, délégué de Longèves,
M. NEAU, délégué de Nuaillé d'Aunis,
Mme GOT, déléguée de Saint Cyr du Doret,
Mme AMY-MOIE, déléguée de Saint Ouen d'Aunis,
M. FONTANAUD, délégué de Saint Sauveur d'Aunis,
M. BOUHIER, délégué de Taugon,
M. VENDITTOZZI, délégué de Villedoux.

Absents excusés : MM. TRETON, PELLETIER, BODIN, Mme GATINEAU.

Monsieur TRETON donne pouvoir à Monsieur SERVANT, Monsieur PELLETIER donne pouvoir à Madame BOIREAU.

Assistaient également à la réunion : Mmes AUXIRE, GRINARD, Co-Direction.

Secrétaire de séance : François VENDITTOZZI

ORDRE DU JOUR

1. FINANCES – EMBARCADERE BAZOIN – MODIFICATION DE TARIFS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GALLIAN, Conseiller délégué qui rappelle aux membres présents que la fin de la saison touristique à l'embarcadère des écluses de Bazoin est fixée au 5 novembre 2021.

En effet, cette année, une ouverture sur réservation du 1^{er} octobre à la fin des vacances scolaires de la Toussaint, sera expérimentée.

Il s'avère que certaines denrées alimentaires ne seront pas entièrement écoulées et la date de péremption ne permet pas de les conserver pour la prochaine année à venir.

Afin de limiter le gaspillage, il est proposé de diminuer les tarifs de vente comme suit :

TARIFS	Prix d'achat TTC	Prix de vente TTC Eté 2021	Nouveau Prix de vente TTC
Grenouilles en chocolat	0,82 €	1,50 €	0,90 €
Sachets de mogettes	2,68 €	5,00 €	2,70 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021, portant statuts de la communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2021 fixant les tarifs,

Considérant que ces denrées alimentaires ne seront pas entièrement écoulées et que la date de péremption ne permet pas de les conserver pour la saison 2022,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE VALIDER la modification de la grille tarifaire sur les denrées périssables ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents pouvant se rapporter à la présente délibération.

2. FINANCES – SPORT – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE MOINS DE 5 MILLE EUROS

Monsieur le Président donne la parole à Madame Valérie AMY-MOIE, Vice-présidente déléguée qui présente l'association KYOKUSHIN FIGHT CLUB, nouvelle association de karaté créée sur le territoire en octobre 2020.

L'association sollicite la CdC pour une subvention d'aide au démarrage et à l'achat d'équipement de protection pour un montant de 800 € pour un budget prévisionnel annuel de 2 000 €.

N'ayant pas tous les éléments, le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE DE REPORTER** cette demande.

3. RESSOURCES HUMAINES – ARBRE DE NOEL DES ENFANTS DES AGENTS DE LA CDC – CONDITION D'ATTRIBUTION

Monsieur le Président expose aux membres présents que la Communauté de Communes Aunis Atlantique organise chaque année en décembre une séance récréative au bénéfice des agents de la CdC et de leurs enfants.

A cette occasion, conformément aux dispositions prévues à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'organe délibérant a la possibilité d'attribuer des cadeaux ou des chèques-cadeaux pour chaque enfant d'agents ou de son conjoint.

Il est proposé d'attribuer des cadeaux ou des chèques-cadeau pour le compte des enfants d'agents ou de leur conjoint, jusqu'aux 16 ans de l'enfant au 1^{er} janvier de la séance récréative et de les délivrer aux seuls agents :

- Titulaires et stagiaires de la Fonction publique en activité au 1^{er} décembre de l'année considérée
- Contractuels de droit public et de droit privé en activité au 1^{er} décembre de l'année considérée (y compris sous contrat Centre de gestion).

Dans les conditions suivantes :

- ✓ Jusqu'à 10 ans :cadeau d'une valeur de 30 €
- ✓ De 11 ans à 16 ans :chèque cadeau d'une valeur de 30 €

Il est par ailleurs précisé que l'attribution de cadeaux ou de chèques-cadeau ne vaut que pour un seul et même enfant et qu'en conséquent un couple d'agents ne saurait se voir attribuer 2 cadeaux ou chèques-cadeau pour un même enfant.

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2-4°bis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-1,

Vu la proposition ci-dessus exposée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'ATTRIBUER, à compter de 2022, chaque année, aux enfants des agents ou aux enfants de leur conjoint, un cadeau d'une valeur prévue par les conditions présentées ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents pouvant se rattacher à la présente délibération.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CYCLAD ET UC2A – CONVENTION TRIPARTITE ECOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE - MODIFICATION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur FAGOT, Vice-Président délégué qui rappelle aux membres présents que par délibération n°BCOM0109202102 du 1^{er} septembre 2021, le Bureau communautaire a validé le partenariat tripartite avec CYCLAD et l'UC2A dans le cadre du soutien à la démarche Ecologie Industrielle Territoriale portée par le club d'entreprises.

Les modalités de participation de la CdC avaient alors été établies comme suit :

- mise à disposition sur demande de l'UC2A des locaux à usage de stockage (identifiés à Marans)
- mise à disposition sur demande de l'UC2A des véhicules de prêt
- financement, outre la subvention annuelle allouée à l'UC2A pour son fonctionnement et en particulier sa communication, du volet « prestations extérieures » du projet consistant en des partenariats avec des apporteurs de solutions pour les entreprises sur la thématique globale de l'EIT.

Après échanges entre les différents financeurs du projet porté par le Club d'entreprises UC2A (ADEME, REGION NOUVELLE-AQUITAINE et CYCLAD), il s'avère que la partie « ressources humaines » n'est pas financée à 100%.

L'UC2A, afin de garantir l'emploi de son salarié, demande à la Communauté de Communes de modifier l'assiette du financement alloué dans le cadre de ce partenariat.

Il convient donc de modifier la convention et le sens du soutien financier de la communauté de Communes en ajoutant comme assiette dépenses éligibles :

- « Les dépenses restantes concernant la partie « ressources humaines » (frais kilométriques et salaire chargé) », étant précisé ici, que les sommes précédemment votées ne sont pas modifiées (5 000 euros / ans).

Par ailleurs, il est proposé dans ce nouveau projet de convention d'insérer les modalités de paiement suivantes :

- « Versement de 70% du montant de la subvention à la signature (soit 3500 € pour 2021 et 3 500 € pour 2022), 30% en cours d'année (2022 : 1 500 € / 2023 : 1 500 €) à la suite d'un point trimestriel d'avancée du projet (points prévisionnels en mars 2021 et mars 2022) ».

Le Bureau communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021, portant statuts de la communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention présentée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE VALIDER la convention de partenariat,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour une durée de deux ans,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2021.

QUESTIONS DIVERSES

Affichage le 11 Octobre 2021

**Le Président
Jean-Pierre SERVANT**